La transmission délibérément erronée de documents à la CCSS est-elle réprimée ?

Réponse courte

La transmission délibérément erronée de documents à la CCSS est effectivement réprimée. Elle constitue une infraction sanctionnée par l'article 445 du Code de la sécurité sociale, qui prévoit une amende de 251 à 5 000 euros, portée au double en cas de récidive, pour toute personne fournissant sciemment des renseignements inexacts ou omettant volontairement de fournir des informations requises.

L'action pénale est indépendante de la régularisation des cotisations ou de la restitution des prestations indûment perçues. L'intention frauduleuse est un élément essentiel de l'infraction, la simple négligence n'étant pas réprimée pénalement. L'employeur encourt également des sanctions administratives, telles que des majorations de retard ou des pénalités financières.

Définition

La transmission délibérément erronée de documents à la Caisse nationale de santé (CCSS) consiste, pour un employeur ou son représentant, à communiquer sciemment des informations inexactes, falsifiées ou incomplètes dans le cadre des obligations déclaratives prévues par le Code de la sécurité sociale luxembourgeois. Cette infraction vise tout acte intentionnel de fausse déclaration ou de dissimulation portant sur les éléments servant à la détermination des cotisations sociales, à l'affiliation des salariés ou à l'établissement des droits sociaux.

Conditions d'exercice

La répression de la transmission volontairement erronée de documents à la CCSS suppose la réunion de plusieurs éléments constitutifs :

- L'existence d'une obligation légale de déclaration ou de transmission de documents à la CCSS, notamment en matière d'affiliation, de déclaration de salaires ou de signalement d'événements affectant la relation de travail.
- La matérialité d'une fausse déclaration, d'une omission volontaire ou d'une falsification de document.
- L'intention frauduleuse ou la conscience de transmettre une information inexacte, excluant l'erreur matérielle ou la négligence non intentionnelle.
- Un préjudice potentiel ou avéré pour la CCSS, l'assuré ou l'État, notamment par la minoration des cotisations dues ou l'obtention indue de prestations.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Modalités pratiques

La détection d'une transmission délibérément erronée de documents à la CCSS peut résulter d'un contrôle administratif, d'un signalement ou d'un recoupement d'informations. En cas de constatation, la CCSS engage une procédure contradictoire permettant à l'employeur de présenter ses observations. Si l'intention frauduleuse est établie, la CCSS transmet le dossier au Parquet pour poursuites pénales. Parallèlement, la CCSS peut procéder à la rectification des déclarations, à la régularisation des cotisations et à la récupération des sommes indûment perçues. L'employeur encourt également des sanctions administratives, telles que des majorations de retard ou des pénalités financières.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé aux employeurs de mettre en place des procédures internes de vérification des données transmises à la CCSS et de sensibiliser les personnes chargées des déclarations sociales à la gravité des fausses déclarations. Toute correction ou rectification doit être effectuée sans délai dès la découverte d'une erreur. En cas de doute sur l'exactitude d'une information à transmettre, il convient de solliciter l'avis d'un conseil spécialisé ou de la CCSS. La conservation des justificatifs et la traçabilité des échanges avec la CCSS constituent des éléments de preuve en cas de contestation.

Cadre juridique

La répression de la transmission délibérément erronée de documents à la CCSS est prévue par l'article 445 du Code de la sécurité sociale. Cet article sanctionne d'une amende de 251 à 5 000 euros quiconque, dans le but de tromper, fournit sciemment des renseignements inexacts ou omet volontairement de fournir des renseignements requis par la législation sur la sécurité sociale. En cas de récidive, l'amende peut être portée au double. L'action pénale est indépendante de la régularisation des cotisations ou de la restitution des prestations indûment perçues. La jurisprudence luxembourgeoise confirme que l'intention frauduleuse constitue un élément essentiel de l'infraction, la simple négligence n'étant pas réprimée pénalement.

La transmission délibérément erronée de documents à la CCSS expose l'employeur à des sanctions pénales et administratives, indépendamment de la régularisation ultérieure de la situation. Toute suspicion de fraude doit être traitée avec la plus grande rigueur, la bonne foi de l'employeur étant appréciée strictement par les juridictions compétentes.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.